

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**  
**VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

**RÈGLEMENT N° 1743-04**

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels n° 1743 afin de permettre les services de garde d'enfants de la classe d'usage « Institutionnelle et administrative (P2) » du groupe « Communautaire » comme usage conditionnel dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 145.31) titre I, chapitre IV, section X, d'adopter un règlement relatif aux usages conditionnels;
- ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 6 septembre 2022;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la *Loi* le 6 septembre 2022;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 19 septembre 2022;
- ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 19 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE

Il est  
PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

L'alinéa de l'article 46 intitulé « Champ d'application », de la Section 4 intitulé « Dispositions relatives aux usages communautaires », du Règlement sur les usages conditionnels numéro 1743 est modifié par la suppression des termes suivants :

« des services de garde d'enfants »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Guy Pilon, maire

---

Jean St-Antoine, greffier  
Adopté à la séance ordinaire du 2022



## NOTE EXPLICATIVE

### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1743-04

---

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels afin de permettre les services de garde d'enfants de la classe d'usage « Institutionnelle et administrative (P2) » du groupe « Communautaire » comme usage conditionnel dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

---

Permettre les services de garde d'enfants de la classe d'usage « Institutionnelle et administrative (P2) » du groupe « Communautaire » comme usage conditionnel, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Service de l'aménagement du territoire.  
2022-08-31



## ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

<b>RÈGLEMENT N° 1743-04</b>		<b>Loi</b>	<b>Date</b>
Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels afin de permettre les services de garde d'enfants de la classe d'usage « Institutionnelle et administrative (P2) » du groupe « Communautaire » comme usage conditionnel dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation			
<b>DÉTAILS</b>			
<b>1</b>	<b>Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement</b>	Art. 124 LAU	6 septembre 2022
<b>2</b>	<b>Avis de motion</b>		6 septembre 2022
<b>3</b>	<b>Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation accompagnée d'une consultation écrite (conformément aux mesures applicables dans le cadre de la pandémie de COVID-19)</b>	Art. 126 LAU	9 septembre 2022
<b>4</b>	<b>Assemblée publique de consultation</b>	Art. 127 LAU	19 septembre 2022
<b>6</b>	<b>Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement (avec ou sans changement)</b>	Art. 128 LAU	19 septembre 2022
<b>7</b>	<b>Avis public annonçant la possibilité de faire une demande pour participer à un référendum</b>	Art. 132 LAU	21 septembre 2022
<b>8</b>	<b>Date limite pour la réception de demandes pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis)</b>	Art. 133 LAU	29 septembre 2022

*Si le nombre de demande reçues à la ligne 8 est insuffisant, passez à l'étape 9*

*Si le nombre de demande reçues à la ligne 8 est suffisant, passez à l'étape 8.1*

<b>8.1</b>	<b>Avis public annonçant la tenue d'un registre</b>		à déterminer
<b>8.2</b>	<b>Tenue du registre (au moins 5 jours suivant la publication de l'avis)</b>	Art. 535, 536 LERM	à déterminer
<b>9</b>	<b>Adoption (sans changement) du règlement</b>	Art. 136 LAU	à déterminer
<b>10</b>	<b>Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)</b>	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	à déterminer
<b>11</b>	<b>Délivrance du certificat de conformité de la MRC</b>		à déterminer
<b>12</b>	<b>Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement</b>		à déterminer